

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 19 mai 2021

Présent : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel, DARON Thierry
et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Objet : Redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes – Exercices 2021 à 2025 inclus

**Le Conseil communal,
Réuni en séance publique ,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32 et L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le règlement redevance sur les concessions de sépultures et columbarium adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Considérant qu'il convient d'établir un taux différent pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées et pour les personnes ayant été domiciliées moins d'un an ou au moins 20 ans sur le territoire de la Commune de Houyet en raison de l'importance du lien d'attachement à la Commune de Houyet ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 mai 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 mai 2021 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,
A L'UNANIMITE
DECIDE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance sur les concessions de sépultures en pleine terre, en caveau, en columbarium et en caverne dans tous les cimetières de la Commune de Houyet.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession de sépultures.

Article 3 – La durée des concessions de sépultures est fixée à trente ans.

Article 4 – La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre s'établit comme suit :

- a. Pour les concessions accordées à des personnes domiciliées depuis plus d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet : 125,00 € le m² ;
- b. Pour les concessions accordées à des personnes domiciliées depuis moins d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet OU à des personnes ayant été domiciliées au moins vingt ans sur le territoire de la Commune de Houyet : 250,00 € le m² ;
- c. Pour les concessions accordées à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune de Houyet à titre principal : 750,00 € le m².

Article 5 – La redevance pour les concessions de sépultures avec location d'un caveau construit par la Commune pour l'inhumation de deux personnes :

- a. Pour les concessions avec location d'un caveau à des personnes domiciliées depuis plus d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet : 1.250,00 € ;
- b. Pour les concessions avec location d'un caveau à des personnes domiciliées depuis moins d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet OU à des personnes ayant été domiciliées au moins vingt ans sur le territoire de la Commune de Houyet : 1.500,00 € ;
- c. Pour les concessions avec location d'un caveau à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune de Houyet à titre principal : 2.500,00 €.

Article 6 – La redevance pour les concessions de sépultures en cellules de columbarium pouvant accueillir deux urnes :

- a. Pour des cellules de columbarium à des personnes domiciliées depuis plus d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet : 250,00 € ;
- b. Pour des cellules de columbarium à des personnes domiciliées depuis moins d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet OU à des personnes ayant été domiciliées au moins vingt ans sur le territoire de la Commune de Houyet : 400,00 € ;
- c. Pour des cellules de columbarium à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune de Houyet à titre principal : 800,00 €.

Article 7 – La redevance pour les concessions de sépultures en cellules de caverne pouvant accueillir deux urnes :

- a. Pour des cellules de caverne à des personnes domiciliées depuis plus d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet : 250,00 € ;
- b. Pour des cellules de caverne à des personnes domiciliées depuis moins d'un an sur le territoire de la Commune de Houyet OU à des personnes ayant été domiciliées au moins vingt ans sur le territoire de la Commune de Houyet : 400,00 € ;
- c. Pour des cellules de caverne à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune de Houyet à titre principal : 800,00 €.

Article 8 – La redevance est payable dans les trente jours de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Dès son entrée en vigueur, le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur les concessions de sépultures et columbarium adopté par le Conseil communal le 23 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) Didier FRIPIAT

La Bourgmestre,
(s) Hélène LEBRUN

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,
Didier FRIPIAT



La Bourgmestre,
Hélène LEBRUN